

de guerre en qualité d'administrateur exécutéur au nom de la Commission. Les enquêtes et les procédures en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions ont été orientées, pour la durée de la guerre, dans le sens de l'extension des mesures de contrôle de temps de guerre sur les prix et les approvisionnements.

Section 2.—Brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce*

Brevets.—Les brevets ou lettres patentes, qui en Angleterre constituent l'un des privilèges de la Couronne depuis le temps du Statut des Monopoles (1624) et même au delà, ont toujours été au Canada une simple formalité administrative. Une loi fut adoptée au Bas-Canada en 1824, pourvoyant à l'octroi de brevets aux inventeurs qui étaient sujets britanniques et domiciliés dans la province. Une loi de même nature fut adoptée par le Haut-Canada en 1826, puis par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick à des dates ultérieures. Après l'Union, une loi codifiant toutes les lois antérieures fut adoptée en 1849, tant pour le Haut-Canada que pour le Bas-Canada; enfin, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord attribua exclusivement au Parlement du Canada le droit d'accorder ces brevets. La loi fédérale des brevets de 1869 abrogea toutes les lois provinciales et forme la base de notre législation en la matière.

Les brevets d'invention sont sujets aux dispositions du c. 150, S.R.C., 1927, tel que refondu dans le c. 32, 1935, et les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au Commissaire des Brevets, Ottawa, Canada.

L'ordonnance de 1939 sur les brevets, dessins, droits d'auteur et marques de commerce (mesure d'urgence) a été invoquée en raison de la situation née de la présente guerre. Cette ordonnance confère au Commissaire des Brevets le pouvoir de prolonger le délai accordé par les lois des brevets, des dessins de fabrique et des droits d'auteur pour l'exécution d'une formalité quelconque; d'autoriser la fabrication d'après des brevets, dessins et droits d'auteur appartenant à l'ennemi; de modifier les conventions existantes; de tenir secrète ou de soustraire à la publication toute révélation qui pourrait aider l'ennemi; et d'accorder la permission de déposer à l'étranger des demandes de brevets. L'objet principal des dispositions relatives aux autorisations est de permettre et encourager le perfectionnement au Canada d'inventions protégées par les brevets appartenant à l'ennemi et qui, par conséquent, ne pourraient être utilisées durant la guerre.

Les progrès de l'invention au Canada sont illustrés par l'augmentation, chaque année sans interruption depuis le commencement du siècle jusqu'à l'année fiscale 1913, du nombre de demandes de brevets et de la somme des honoraires perçus. En 1913, les demandes de brevets sont de 8,681. Depuis lors cependant les progrès ne sont pas aussi rapides. Des 7,834 brevets émis en 1941, 5,676 ou 72 p.c. sont accordés à des inventeurs des Etats-Unis, 608 à des Canadiens et 708 à des citoyens de Grande-Bretagne et d'Irlande. Viennent ensuite, d'après le nombre d'inventeurs à qui des brevets sont accordés, l'Allemagne avec 376, la Hollande avec 97, la France avec 80, la Suisse avec 67 et la Suède avec 47.

Au cours de l'année fiscale de 1941, les inventeurs se sont employés particulièrement dans le domaine des produits chimiques et des arts connexes. Ils ont consacré beaucoup de leur attention aux drogues synthétiques et aux composés thérapeu-

* La matière relative aux brevets d'invention et droits d'auteur a été révisée par J. T. Mitchell, Commissaire des Brevets d'invention; la matière relative aux marques de commerce a été révisée par D. D. Ryan, Registraire des Marques de commerce.

† 'Invention' signifie tout art, procédé, machine, fabrication ou composition d'une matière, nouveaux et utiles, et toute amélioration nouvelle et utile à tout art, procédé, machine, fabrication ou composition d'une matière.